

Régie de l'énergie

DOSSIER R-3875-2014

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1

D'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

À HQD

Le 14 mars 2014

1 Coûts de la suspension des activités de TCE en 2014

Références

- (i) R-3850-2013, HQD-1, document 1, Demande d'approbation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2014, page 9
- (ii) B-0002
- (iii) D-2007-134, décision sur la demande d'approbation du Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'entente finale entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd, page 8

Préambule

- (i) Le Distributeur présente les coûts des scénarios de revente et de suspension des activités de TCE

TABLEAU 4
COÛTS DE LA SUSPENSION ET DE LA REVENTE – 2014

	2014 (en M\$ courants)		
	Sans suspension (A)	Avec suspension (B)	Écart (B) - (A)
Coûts directs de la suspension de TCE	0,0	50,5	50,5
Pertes économiques de TCE	0,0	21,8	21,8
Engagements relatifs au transport et à la distribution de gaz naturel	0,0	26,1	26,1
Coûts de remplacement de la puissance	0,0	2,7	2,7
Coûts d'approvisionnement	-34,8	-120,0	-85,2
Revente nette (Revenus de la revente sur les marchés)	-206,7	-120,0	86,7
<i>Achats de court terme</i>	<i>1,8</i>	<i>11,0</i>	<i>9,1</i>
<i>Reventes théoriques</i>	<i>-208,5</i>	<i>-131,0</i>	<i>77,5</i>
Coût de l'énergie de TCE	171,9	-	-171,9
Coût (bénéfice)	-34,8	-69,5	-34,7

- (ii) Le Distributeur présente une demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE
- (iii) L'estimation suivante des coûts de l'option de suspension apparaît dans la décision de la Régie.

Coûts de l'option de suspension

	En M\$
Pertes économiques de TCE	40,8
Engagements relatifs au transport et distribution de gaz naturel	10,9
Coûts de remplacement de la puissance	2,5
Total	54,2

- 1.1 Veuillez mettre à jour les données du scénario de suspension qui apparaît au point (i) du préambule en supposant que la Régie approuve la demande du Distributeur et en isolant l'impact du crédit versé en 2014 par TCE au Distributeur à l'égard de la revente de la capacité de transport inutilisée sur la base d'une formule de partage.
- 1.2 Quel est l'intérêt pour TCE d'apporter des amendements à l'entente de 2009?
- 1.3 Quelles sont les principales raisons qui expliquent que le coût des engagements relatifs au transport et à la distribution de gaz naturel soit passé de 10,9 M\$ en 2007 à 26,1 M\$ en 2014 ?

2 Prolongement de l'entente sur préavis

Référence

- (i) B-0002, paragraphe 15

Préambule

- (i) En vertu de ces amendements, présentés à la pièce HQD-1, document 1, et conformément à l'équilibre offre-demande du Distributeur présenté dans le Plan d'approvisionnement 2014-2023 (dossier R-3864-2013), lequel fait déjà état de surplus énergétiques cumulés de près de 30 TWh pour les années 2015 à 2017 seulement, les livraisons de la centrale de TCE sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2017. Par la suite, la période de suspension peut être prolongée année après année sous réserve d'un préavis de trois ans..
- 2.1 Veuillez expliquer sur quelle base a été définie la période de suspension allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.
- 2.2 Pourquoi ne pas avoir envisagé une période de suspension plus longue?
- 2.3 Veuillez expliquer sur quelle base a été définie la période de préavis de 3 ans.

3 Crédits versés en 2014 sur une formule de partage

Référence

- (i) B-0002, paragraphe 17
- (ii) R-3854-2013, HQD-5, document 1, page 14

Préambule

- (i) Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, le crédit versé par TCE au Distributeur est établi sur la base d'une formule de partage.
- (ii) Le coût total des approvisionnements postpatrimoniaux inclut le coût fixe relatif à la centrale TCE ainsi que le coût associé à la suspension de ses livraisons pour l'année 2014.

- 3.1 Quel traitement sera accordé aux gains (ou pertes) réalisés en 2014 par rapport à l'entente de 2009 et compte tenu des coûts présentés par le Distributeur dans la demande tarifaire 2014-2015?

4

Référence

- (i) R-3515-2003, HQD-1, document 3, article 26.3 Contrat d'approvisionnement entre TCE et HQD.

Préambule

- (i) Les contrats d'approvisionnement et de transport doivent avoir une durée égale ou inférieure à 3 ans.

- 4.1 Quelle est la durée actuelle du contrat de transport de TCE?

5 Prolongement ou renouvellement du contrat de transport

Référence

- (i) B-0002, paragraphe 19
(ii) B-0002, paragraphe 20.

Préambule

- (i) *De plus, dans la mesure où les livraisons de la centrale de TCE étaient suspendues au-delà de la date d'expiration du contrat de transport de gaz, soit le 31 décembre 2018, TCE serait libérée de son obligation de prolonger ou de renouveler ce contrat de transport ou d'en signer un nouveau à l'égard de la capacité de transport inutilisée. Dans ce cas, le Distributeur serait libéré de son obligation de verser à TCE l'ensemble du coût de transport pour cette portion inutilisée jusqu'à la fin de la période de la suspension.*
- (ii) *Par rapport à l'Entente de suspension de 2009, et dans la mesure où la période de suspension était prolongée jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement, le Distributeur évalue que le gain d'établir le crédit sur la base d'une formule de partage avec TCE est de l'ordre de 120 M\$, ou de l'ordre de 140 M\$ si TCE exerçait son option. Ces gains se traduiraient par une diminution du coût annuel de suspension de 13 M\$ à 14 M\$.*

- 5.1 Les gains présentés en (ii) s'appuient-ils sur une hypothèse qu'après le 31 décembre 2018, TCE a été libérée de son obligation de prolonger ou de renouveler son contrat de transport ou d'en signer un nouveau à l'égard de la capacité de transport inutilisée?

- 5.2 Quels seraient les gains des modifications proposées, pour le Distributeur, sur la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018, par rapport à un scénario sur la même période où l'Entente de suspension de 2009 a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2018?
- 5.3 Dans l'éventualité où le Distributeur ne prolongeait pas la période de suspension, alors que TCE a été libérée de son obligation de prolonger ou de renouveler son contrat de transport, quels sont les risques que les capacités de transport ne soient pas disponibles ou encore vendues à un prix prohibitif? À combien le Distributeur évalue-t-il ce risque pour la période du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement et sur quelles bases l'estime-t-il?
- 5.4 Dans l'éventualité où le Distributeur ne prolongeait pas la période de suspension, par exemple pour 2020, alors que TCE a été libérée de son obligation de prolonger ou de renouveler son contrat de transport, qui assumeraient les risques que les capacités de transport ne soient pas disponibles ou encore vendues à un prix prohibitif?
- 5.5 Dans le cas de figure mentionné à la question 5.4, quelle serait la durée vraisemblable du nouveau contrat de transport que devrait conclure TCE? Le Distributeur anticipe-t-il que ce nouveau contrat de transport doive se prolonger jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement en 2026?

6 Augmentation du tarif de transport en 2015

- (i) B-0002, paragraphe 21
- (ii) Considérant l'entente intervenue entre TCPL et les principaux distributeurs gaziers du Québec et de l'Ontario (Mainline Settlement Agreement, déposée pour approbation le 20 décembre 2013 à l'Office national de l'énergie⁸), le tarif que paie TCE pour ses engagements fermes de transport à l'égard de la centrale de Bécancour pourrait augmenter de plus de 50 % dès 2015. Dans un tel scénario, le Distributeur évalue un gain additionnel de l'ordre de 50 M\$ sur la base de la formule de partage avec TCE, ou de l'ordre de 80 M\$ si TCE exerçait plutôt son option. Dans les deux cas, cela représente une diminution additionnelle du coût annuel de suspension de 5 M\$ à 8 M\$, respectivement
- 6.1 Les gains additionnels présentés en (ii) s'appuient-ils sur une hypothèse qu'après le 31 décembre 2018, TCE a été libérée de son obligation de prolonger ou de renouveler son contrat de transport ou d'en signer un nouveau à l'égard de la capacité de transport inutilisée?

7 Période de suspension

Référence

(i) B-0008, page 1

Préambule

A. The Parties hereby agree to amend sections 10 and 11 of the Agreement by deleting the existing provisions and replacing them with the following provisions, to be effective as of 1 January 2014:

10. Subject to sections 11 and 12, the Suspension shall commence on 1 January 2010 and expire on 31 December 2017 (the "Suspension Period").

7.1 Pourquoi l'amendement indique-t-il que la période de suspension de la nouvelle entente commence le 1^{er} janvier 2010

8 Périodicité des crédits

Référence

(ii) B-0008, page 2

Préambule

24. Commencing on 1 January in the 2014 calendar year and throughout the Suspension Period, but subject to the provisions of Article II of Schedule 4 herein, the Supplier shall grant a credit in favour of the Distributor equal to [REDACTED] of the [REDACTED] generated each month by the Supplier in respect of the unutilized Transportation.

8.1 Pour quelles raisons les crédits sont-ils calculés sur une base mensuelle ?

8.2 L'établissement des crédits sur un horizon plus court (hebdomadaire, journalier) serait-il possible et profitable au Distributeur?